



ANNO VICESIMO-SECUNDO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LII.

Acte pour amender les Lois d'Ecole du Bas Canada.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

**C**ONSIDERANT qu'il est expédient d'amender les lois d'école du Bas Canada, de la manière ci-après énoncée : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Il sera loisible au gouverneur en conseil, quand il pourra être jugé expédient de le faire, sur le rapport du surintendant des écoles ou du conseil d'instruction publique pour le Bas Canada, de constituer, par proclamation, un bureau d'examineurs des instituteurs dans et pour un comté quelconque dans le Bas Canada, ou dans et pour deux comtés voisins, ou plus, dans le Bas Canada, qui pourront commodément être réunis à cette fin ; et chaque tel bureau se réunira à l'endroit et aux époques que le gouverneur en conseil pourra, sur semblable rapport, de temps à autre prescrire ; et les membres de tel bureau seront de temps à autre nommés par le gouverneur en conseil, par l'intermédiaire du surintendant des écoles.

Le gouverneur en conseil pourra créer un bureau d'examineurs dans un ou plusieurs comtés.

2. Les certificats qu'octroiera chaque tel bureau ne serviront, par rapport à l'emploi des instituteurs qui les obtiendront, que dans les limites du comté ou des comtés, et pour la classe ou les classes d'écoles que le gouverneur en conseil, sur semblable rapport, pourra de temps à autre prescrire, et que pour un terme de trois années, à compter de la date de ces certificats ; et ceux qui seront à l'avenir octroyés par les différents bureaux d'examineurs dans les cités de Montréal et de Québec, et dans les districts de Kamouraska, Gaspé, Trois-Rivières et Ottawa, et dans les comtés de Sherbrooke et de Stanstead, respectivement, ne serviront pareillement que dans la division territoriale, et pour la classe ou les classes d'écoles, que le gouverneur

Pour quels endroits et durant quelle période, les certificats octroyés serviront.